

Accord collectif du 16 Janvier 2026
portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers
des Travaux Publics pour 2026 applicable en Ile-de-France

Entre :

La Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (F RTP Ile-de-France),

La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),

D'une part,

ET :

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes
de l'Ile-de-France - C.F.T.C.,

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T,

D'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en
place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les
Travaux Publics,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux ouvriers des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Ile-
de-France, dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures
en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2026
sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Pourcentage Augmentation	Salaires minima hiérarchiques Année 2026 Base 35 heures
I	1	100	1,3%	23.709 €
I	2	110	1,3%	23.930 €
II	1	125	1,2%	24.826 €
II	2	140	1,2%	27.474 €
III	1	150	1,2%	28.954 €
III	2	165	1,2%	31.886 €
IV		180	1,2%	34.569 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs – 14, Avenue DUQUESNE 75350 PARIS SP 07** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Article 4

Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés Ouvriers des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 6

Chacune des parties citées à l'article L.2261-3 du Code du travail, pourra adhérer au présent accord. La Déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D.2231-8 du Code du travail.

Fait à Paris le 16 Janvier 2026
en 12 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Ile-de-France (F RTP Ile-de-France), représentée
par

Pour La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics et du Paysage (CNATP),
représentée par

L'Union Régionale Professionnelle du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Annexes de
l'Ile de France - C.F.T.C., représentée par

L'Union Régionale de la Construction et du Bois de l'Ile de France - C.F.D.T, représentée par